

République Française



**DIRECTION GENERALE des ROUTES, de LA MOBILITE
et du PATRIMOINE**

ARRETE TEMPORAIRE
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite : «2^{ème} Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire»

Le Président du Conseil Départemental du PUY-de-DOME
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande en date du 23 décembre 2017 par laquelle le Club « Issoire Sport Organisation » sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive dite «2^{ème} Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire» le 12 et 13 mai 2018 ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959 ;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des services du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - REGLEMENTATION

Le 12 mai 2018 entre 15h00 et 18h00, durant l'épreuve sportive dite « 2^{ème} Tour Cycliste Agglo Pays d'Issoire » 1^{ère} étape la circulation de tous les véhicules sera interdite dans le sens contraire à la course sur les Routes Départementales Suivantes :

- RD909 du carrefour RD214 (PR08+691) au carrefour RD76 (PR08+1002)
- RD76 du carrefour RD909 (PR0+000) au carrefour RD35 (PR04+000)
- RD35 du carrefour RD76 (PR11+826) au carrefour RD76(PR10+792)
- RD76 du carrefour RD35 (PR04+225) au carrefour RD725 (PR05+469)
- RD725 du carrefour RD76 (PR04+921) au carrefour RD77 (PR02+154)
- RD77 du carrefour RD725 (PR04+256) au carrefour RD35 (PR02+906)
- RD35 du carrefour RD77 (PR13+436) au carrefour RD35A (PR15+639)
- RD35A du carrefour RD35 (PR0+000) au carrefour RD214 (PR0+176)
- RD214 du carrefour RD35A (PR14+632) au carrefour RD123 (PR16+245)
- RD123 du carrefour RD214 (PR18+936) au carrefour RD214B (PR12+933)
- RD214B du carrefour RD123 (PR0+352) au carrefour RD214 (PR0+000)
- RD214 du carrefour RD214B (PR23+891) au carrefour RD24 (PR25+179)
- RD24 du carrefour RD214 (PR06+186) au carrefour RD708 (PR0+394)
- RD708 du carrefour RD24 (PR05+481) au carrefour RD123 (PR03+071)
- RD123 du carrefour RD708 (PR08+594) au carrefour RD708 (PR08+401)
- RD708 du carrefour RD123 (PR03+071) au carrefour RD214 (PR0+000)
- RD214 du carrefour RD708 (PR29+729) au carrefour RD89 (PR27+492)
- RD89 du carrefour RD214 (PR0+000) au carrefour RD75 (PR14+097)
- RD75 du carrefour RD89 (PR08+800) au carrefour RD24 (PR15+199)
- RD24 du carrefour RD75 (PR14+334) au carrefour RD701 (PR24+526)
- RD701 du carrefour RD24 (PR0+000) au carrefour RD701A (PR05+512)
- RD701A du carrefour RD701 (PR0+000) au carrefour RD701B (PR02+101)
- RD701B du carrefour RD701A (PR0+000) au carrefour RD33 (PR01+240)
- RD33 du carrefour RD701B (PR17+112) au carrefour RD34 (PR12+499)
- RD34 du carrefour RD33 (PR12+641) au carrefour RD214 (PR09+719)
- RD214 du carrefour RD34 (PR19+939) au carrefour RD34 (PR18+710)
- RD34 du carrefour RD214 (PR09+719) au carrefour RD24 (PR02+428)
- RD24 du carrefour RD34 (PR0+000) au carrefour RD708 (PR0+394)
- RD708 du carrefour RD24 (PR05+481) au carrefour RD123 (PR03+371)
- RD123 du carrefour RD708 (PR08+594) au carrefour RD708 (PR08+401)
- RD708 du carrefour RD123 (PR03+071) au carrefour RD214 (PR0+000)
- RD214 du carrefour RD708 (PR29+729) au carrefour RD996 (PR33+482)

Sur le territoire des communes de LES PRADEAUX (63500), NONETTE-ORSONNETTE (63340), LAMONTGIE (63570), BANSAT (63570), LA CHAPELLE SUR USSON (63580), JUMEAUX (63570), SAINT-JEAN SAINT-GERVAIS (63570), SAINT-MARTIN D'OLLIERES (63580), VALZ SOUS CHATEAUNEUF (63580), CHAMPAGNAT LE JEUNE (63580), VERNET LA VARENNE (63580), BEAULIEU (63570), CHARBONNIER LES MINES (63340), SAINT-GERMAIN LEMBRON (63340), AUZAT LA COMBELLE (63570), SAINT-MARTIN DES PLAINS (63570), SAINT-REMY DE CHARNAT (63500), SAINT-JEAN EN VAL (63490), SAUXILLANGES (63490), SAINT-ETIENNE SUR USSON (63580), et CHAMEANE (63580)

-Les RD701A et 701B ne sont pas adaptées aux courses cycliste : présence de grilles transversales et des éboulis fréquents.

- Le programme d'investissement pour l'entretien du réseau routier n'étant pas connu à ce jour, des travaux occasionnant des restrictions de circulation (circulation alternée, déviation) peuvent être en cours de réalisation sur l'itinéraire de la course aux dates de l'épreuve.

ARTICLE 2 - DEVIATION

Les déviations consécutives :

- à l'utilisation privative partielle (sens unique) se feront dans le sens de la course.
- Le fléchage et les dispositifs de signalisation relatifs aux itinéraires de déviation seront à la charge de l'organisateur le Club « Issoire Sport Organisation ».
- L'implantation devra être conforme au guide SETRA « signalisation temporaire route bi-directionnelles » édition 2000.

ARTICLE 3- SIGNALISATION

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la DRD VAL D'ALLIER.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II.

ARTICLE 4 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération, la mesure sera complétée par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro-réfléchissant de classe II. et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 -DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels, seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation.

ARTICLE 6 -CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient autoeffaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par Division Routière Départementale Val d'Allier, Districts de Ardes sur Couze et Issoire.

ARTICLE 7 - DIFFUSION - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Mme. la Sous-Préfète d'Issoire

M. le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme

M. le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine

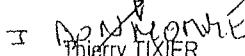
M. le Chef de la Division Routière Départementale Val d'Allier (Districts de Ardes sur Couze et Issoire)

Les Maires des communes de LES PRADEAUX, NONETTE-ORSONNETTE, LAMONTGIE, BANSAT, LA CHAPELLE SUR USSON, JUMEAUX, SAINT-JEAN SAINT-GERVAIS, SAINT-MARTIN D'OLLIERES, VALZ SOUS CHATEAUNEUF, CHAMPAGNAT LE JEUNE, VERNET LA VARENNE, BEAULIEU, CHARBONNIER LES MINES, SAINT-GERMAIN LEMBRON, AUZAT LA COMBELLE, SAINT-MARTIN DES PLAINS, SAINT-REMY DE CHARNAT, SAINT-JEAN EN VAL, SAUXILLANGES, SAINT-ETIENNE SUR USSON et CHAMEANE pour affichage en Mairie

L'organisateur : le Club « Issoire Sport Organisation »

A Issoire, le 6 mars 2018

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Chef de Division


Thierry TIXIER